ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 92507

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc partageant les perspectives de son action à l'égard de la culture selon sa définition qu'il était important de « refaire de la France l'un des foyers les plus vivants de la création contemporaine » (octobre 2005), demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie l'état actuel de mise en oeuvre de la disposition selon laquelle les artistes pourront bénéficier d'un abattement de 50 % sur les revenus tirés de la vente de leurs oeuvres pendant les cinq premières années de leur vie professionnelle.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en oeuvre un dispositif fiscal incitatif et spécifique pour la création plastique, l'article 50 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 a introduit un abattement de 50 % à l'impôt sur le revenu en faveur des jeunes artistes plasticiens, codifié à l'article 93-9 du code général des impôts (CGI). En application de ce nouveau régime, les personnes physiques qui ont la qualité d'auteurs d'oeuvres d'art au sens du 1° du I de l'article 1°297 du CGI bénéficient d'un abattement de 50 % plafonné à 50 000 euros par an, sur le montant de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au titre de la première année d'activité et des quatre années suivantes. Ce dispositif qui s'applique aux activités commencées depuis le 1er janvier 2006 ne nécessite pas de mesures particulières d'application et peut donc d'ores et déjà être mis en oeuvre. L'instruction administrative qui commente ce dispositif a été publiée au Bulletin officiel des impôts le 26 octobre 2006 sous la référence 5 G-2-06.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92507
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4080
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13623